

6 mars 2018

## Avancement à la Hors classe des psychologues de l'EN au 01/09/2018

La note de service n°2018-024 du 19.02.18 relative à l'avancement à la HC des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, **des psychologues de l'éducation nationale** et des conseillers principaux au titre de l'année 2018 a été publiée au BO n°8 du 22 février 2018.

Les modalités d'accès à la hors classe évoluent en raison de la mise en place de PPCR et du principe d'un déroulement de carrière sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide.

### **1. Psychologues éligibles à la hors classe**

- Les psychologues en position d'activité, MAD ou en détachement, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon dans la classe normale au 31 août 2018 ainsi que tous ceux au 10<sup>ème</sup> et au 11<sup>ème</sup> échelon.
- Les psychologues en CLM, CLD, postes adaptés, etc... qui remplissent les conditions sont promouvables. Les psychologues en congé parental à la date d'observation (31 août) ne sont pas promouvables.

Tous les agents promouvables seront informés individuellement via l'application I-PROF. Chacun est appelé à vérifier et à actualiser les données qualitatives le concernant, notamment son CV, et à signaler à son gestionnaire toute erreur constatée pour correction.

### **2. Appréciation de la valeur professionnelle par le recteur**

Le recteur examine les dossiers des psychologues affectés dans son académie.

Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon voient leur dossier examiné par le recteur de l'académie de Caen.

Les personnels dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2018 voient leur dossier examiné par le recteur de leur académie d'affectation d'origine.

Les personnels affectés à Wallis-et-Futuna dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2018, voient leur dossier examiné par le bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4).

Le recteur formule un avis qui s'appuie sur la notation, le CV I-PROF et l'avis du corps d'inspection.

#### **-La note**

Elle est arrêtée au 31 août 2016 ou au 31 août 2017 pour les situations particulières (cf. orientations définies par la note DGRH B2 n° 2016-0072 du 16 décembre 2016). L'ancienneté de la note doit être prise en compte dans le cadre de l'appréciation.

#### **-L'avis du corps d'inspection**

L'IEN et l'IENA doivent émettre un avis sur la situation des psychologues EDA, tenant compte de la note (et de son ancienneté) et d'une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable (durée de la carrière et ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorisent le parcours professionnel).

L'avis se décline en 3 degrés : très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

Dans des cas très exceptionnels, une opposition à la promotion à la hors-classe pourra être émise (motivation littéraire).

Chaque psychologue promouvable pourra prendre connaissance sur I-PROF de l'avis émis dans un délai raisonnable avant la tenue de la CAPA.

#### **-L'appréciation du recteur**

L'appréciation sera formulée à partir de la note et de l'avis du corps d'inspection.

L'avis se décline en 4 degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

Le recteur pourra, dans des cas exceptionnels, émettre une opposition à la promotion à la hors-classe qui ne sera valable que pour la campagne en cours. Cette opposition devra faire l'objet d'un rapport motivé et devra être communiquée à l'intéressé-e et à la CAPA.

### **3. Nomination et classement**

Le tableau d'avancement sera établi en prenant en compte :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel (c'est à dire l'ancienneté à compter de 2 ans révolus dans le 9<sup>ème</sup> échelon)
- l'appréciation du recteur

Concernant les psychologues, les recteur sont invités à prendre en compte dans leurs propositions d'inscription au tableau d'avancement l'équilibre entre les valences EDA et EDO.

### **Barème national :**

#### Ancienneté

Des points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2018, conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5
Points	0	10	20	30	40	50	60	70	80	100	110	120

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	11 + 6	11 + 7	11 + 8	11 + 9 et plus
Points	130	140	150	160

#### Appréciation du recteur

Appréciation	Points
Excellent	145
Très satisfaisant	125
Satisfaisant	105
A consolider	95

Aucun critère de départage ne figure dans le projet de note de service. C'est donc localement qu'il faudra faire valoriser l'AGS comme critère de départage.

D'autre part, les recteurs doivent veiller, lors de l'établissement du tableau d'avancement, à accorder une attention toute particulière à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

### **4. Précisions complémentaires du secteur**

Les PE détachés dans le corps des psyEN sont promouvables dans leur corps d'origine et dans leur corps d'accueil (cf. également la circulaire du secteur administratif n°024).

A ce titre, aucune promotion ne doit se perdre ! Si un collègue psychologue a été promu lors de la CAPA, il faudra récupérer cette promotion lors de la CAPD des PE, pour la redonner à un autre collègue (et inversement).